

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2024****N°DCM-2024-087-a****OBJET :****FINANCES**

Assainissement collectif

Instauration de la redevance pour
performance des systèmes
d'assainissement collectifAu 1^{er} janvier 2025

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents :

M. MATHIAS - M. PERREAULT - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD -
Mme BAS-DESFARGES - M. MORIN - Mme ROBIN - M. MARTINON -
M. CURNILLON - Mme SOUPE - Mme CARLOT-MARTIN -
Mme BROCHARD - Mme BUJALANCE MERLIN - M. DECOMBLE -
M. DUPUPET - M. JANNET - Mme D'ALMEIDA - M. FROMONT.

Absents ayant donné un pouvoir :

Mme RAVOUX représentée par M. MATHIAS - M. DI CARLO représenté
par M. MARTINON - Mme COUTURIER représentée par Mme BAS-
DESFARGES - M. GINDRE représenté par M. JACQUARD -
Mme FETTET-RICHONNIER représentée par Mme ROBIN -
Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - M. LEGRAS représenté
par Mme D'ALMEIDA - Mme COLLOVRAY représentée par M. JANNET.

Absent : M. POCHON.

Madame Danielle SOUPE est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi de finance 2024 vient modifier le dispositif des redevances des agences de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2025. Il est notamment tenu compte de la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, combinée à l'instauration d'une redevance pour consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

Considéranst que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse instaure sur sa circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du Code de l'Environnement. Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau RMC, à la valeur suivante pour l'année 2025 :

	2025
Taux (€/m ³)	0,03

Pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assainis, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable). Pour un « taux moyen » visé, il faut tenir compte du « coefficient de modulation moyen » afin de déterminer le « taux voté ». Pour l'Agence de l'Eau RMC, les simulations réalisées avec les données disponibles, évaluent le coefficient à 0,46 pour la redevance performance assainissement. Au titre des mesures transitoires, la loi a prévu qu'exceptionnellement les coefficients de modulation les plus avantageux seraient appliqués à tous les redevables pour 2025, soit 0,30 pour la redevance performance assainissement.

... / ...

Considérant que la redevance performance assainissement pour l'année 2025 sera de : 0,03 x 0,3 soit 0,009 € / m³ assaini, arrondi à 0,01 € du m³;

Le Président/Maire propose que cette nouvelle redevance soit mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1er janvier 2025, avec une ligne spécifique portant le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (26 voix pour),

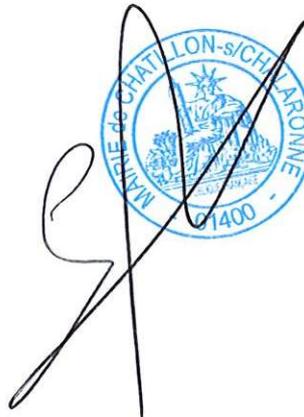
PREND ACTE de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau RMC d'un montant de **0,01 € / m³** assaini,

PRECISE que son application entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025,

S'ENGAGE à transmettre cette information au délégataire de la DSP de l'assainissement collectif, chargé de la facturation pour le compte de la collectivité.

Ainsi délibéré le 2 décembre 2024

Le Maire,
Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après :
Affichage ou notification
Le : 05 DEC. 2024
Et dépôt en Préfecture
Le : 05 DEC. 2024

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.